



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-132

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-08-13-00002 - Arrêté portant obligation de port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers à l'occasion d'un évènement sportif et festif à Mirande (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2021-08-13-00002

Arrêté portant obligation de port du masque
pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2
dans le Gers à l'occasion d'un évènement sportif
et festif à Mirande



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

portant obligation de port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers à l'occasion d'un événement sportif et festif à Mirande

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, modifiant notamment la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret du Président de la République du 16 octobre 2019 nommant Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le V. de son article 47-1 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

.../...

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département s'établit, au dernier relevé, à 202,1 pour 100 000 habitants et dépasse ainsi de façon importante le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants sur la période du 3 au 9 août 2021 ; que le nombre de personnes hospitalisées dans le département, qui était de 4 le 27 juillet 2021, est en constante hausse depuis et s'établit à ce jour à 23, dont 4 en réanimation ;

Considérant qu'à l'occasion de l'événement sportif et festif organisé à Mirande le samedi 14 août 2021, en l'honneur de M. Tau TAPASU, par l'association sportive Entente Astarac-Bigorre XV, toutes les personnes présentes ne seront pas tenues de présenter un passe sanitaire pour l'accès aux différents espaces dédiés à cette manifestation ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 août 2021 à partir de 8 h 00 et jusqu'à l'achèvement complet des différentes activités se rapportant à cette manifestation, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des espaces publics et au sein des différents établissements recevant du public qui seront utilisés à l'occasion de l'événement sportif et festif organisé en l'honneur de M. Tau TAPASU par l'association sportive Entente Astarac-Bigorre XV, sur le territoire de la commune de Mirande.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.